

GE_GERICHTE AARP/167/2017 vom 31. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_167_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/167/2017 du 31 mai 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/167/2017 del 31 maggio 2017

Erwägungen

E. 24

avril 2012, l'appelante n'a pas d'antécédent, ce qui est toutefois neutre sur la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). En regard de la gravité des faits et du défaut de prise de conscience, il s'impose de confirmer le choix du genre de peine. Au vu de ce qui précède et de la violation intentionnelle du devoir d'assistance et d'éducation retenue en appel, la CPAR prononcera une peine privative de liberté de dix mois. Les conditions du sursis sont réalisées et le délai d'épreuve, fixé à quatre ans, n'est pas critiquable. Le jugement entrepris sera dès lors modifié sur ce point. 4. 4.1. Conformément à l'art. 49 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations – RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016, 6B_268/2016, 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à

- 38/43 - P/721/2011

une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 ss). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés.

4.2. En l'espèce, la partie plaignante requiert une indemnité de CHF 10'000.- pour le tort moral subi. À l'évidence, l'enlèvement de E_____ est de nature à avoir causé à son père une souffrance morale considérable, cela d'autant plus qu'il en a été durablement éloigné,

contre sa volonté, pendant trois années cruciales dans la vie d'un enfant. Il s'est senti substitué par un autre dans son rôle de père, ce qui en accroît encore l'intensité. La partie plaignante a été atteinte dans sa santé, ce qui ressort du complément d'expertise. Elle a présenté une péjoration de son état psychique en raison des faits, ainsi qu'un état d'épuisement majeur et un état dépressif sévère ayant nécessité son hospitalisation en 2012. L'appelant joint a sans conteste été perturbé dans son parcours de vie. Il a consacré une grande partie de ses ressources financières à la "bataille judiciaire" qu'il a menée durant plusieurs années, en Suisse et à l'étranger, afin de faire valoir ses droits de père, au prix de son équilibre personnel. Sa carrière professionnelle a également été préteritée. Cela étant, il apparaît – fort heureusement – que son état s'est sensiblement amélioré depuis la décision du 1er février 2013. Bien qu'il présentât encore, en 2014, un trouble de l'adaptation et des angoisses, il n'a pas produit de certificat plus récent, si bien que l'on peut supposer qu'il va mieux. À présent, il entretient une relation harmonieuse avec son fils, sur qui il a l'autorité parentale et la garde exclusives. Au vu de ce qui précède, la CPAR estime qu'un montant de CHF 5'000.- est adéquat. L'appel joint sera partiellement admis sur ce point et le jugement entrepris réformé dans cette mesure. 5. 5.1.1. L'art. 433 al. 1 CPP, également applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a), ce qui est le cas lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische

- 39/43 - P/721/2011

Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID, op. cit., n. 7 ad art. 429). Le juge ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 19 ad art. 429).

5.1.2. La partie plaignante ayant obtenu presque intégralement gain de cause en appel, vu le verdict de culpabilité et l'indemnité pour tort moral, le principe de l'indemnisation de ses dépenses nécessaires pour la procédure de première instance et d'appel lui est acquis.

Compte tenu de la durée et de la complexité de la procédure, l'activité déployée en première instance par Me D_____ est globalement adéquate et nécessaire à une défense efficace, étant précisé que la "nouvelle" note déposée en appel pour la première instance ne fait que reprendre le volet pénal de la précédente et que les taux horaires sont conformes à la jurisprudence de la Cour de justice. Les postes qui n'apparaissaient pas dans le relevé initial

du 4 avril 2016, soit l'activité postérieure à l'audience au Tribunal de police, doivent être compris dans les honoraires afférents à la procédure d'appel. Partant, l'indemnité sera arrêtée ex aequo et bono à CHF 45'000.-, TVA à 8% en sus, afin de tenir compte de ce que la partie plaignante n'obtient pas l'entier de ses conclusions. Les frais de traductions de CHF 2'000.- sont étayés de sorte qu'il convient de confirmer leur indemnisation intégrale.

- 40/43 - P/721/2011

5.1.3. L'activité déployée en appel, soit 19h30 au tarif de cheffe d'étude, est en adéquation avec la nature et la difficulté de l'affaire, référence étant faite à la notion de juste indemnité consacrée à l'art. 433 CPP. Il convient cependant de la réduire légèrement afin de tenir compte de ce que la partie plaignante n'obtient pas l'entier de ses conclusions. Au vu de ce qui précède, elle sera arrêtée à CHF 7'680.-, TVA à 8% en sus.

5.2. Vu l'issue de la procédure, les prétentions en indemnisation de l'appelante seront rejetées (art. 429 CPP a contrario). 6. L'appelante principale succombe entièrement, de sorte qu'elle supportera les 7/8 des frais de la procédure d'appel envers l'État, alors que l'appelant joint, qui obtient largement gain de cause, en supportera 1/8, lesquels comprendront dans leur globalité un émolument de CHF 5'000.- (art. 428 CPP et art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – E 4 10.03]). * * *

- 41/43 - P/721/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.